

Envoyé en préfecture le 01/08/2019

Reçu en préfecture le 01/08/2019

Affiché le

*SLOW*

ID : 971-200041507-20190711-2019CC4SDBR31-DE



**Convention régissant les modalités de reversement de la Taxe de séjour  
entre la CARL et l'OTI**

**Entre :**

**L'Office de Tourisme Intercommunal de la Riviera du Levant** sis 93 boulevard du Général de Gaulle - 97190 Gosier, représenté par son Directeur, Monsieur Sébastien LAFON, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération portant délégation de compétence au Directeur n°2018-OTICARL-09 du 26 juillet 2018,

Ci-après désigné par « L'OTI »

**D'une part,**

**Et :**

**La Communauté d'Agglomération Riviera du Levant (CARL)**, sise 93 boulevard du Général de Gaulle - 97190 Gosier, représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre DUPONT habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n° du 2019,

**D'autre part,**

### **Préambule**

À la suite du transfert de la compétence « Promotion du Tourisme » à la CARL, l'OTI a été créé sous forme d'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC).

Ce statut implique que la CARL reverse l'intégralité des sommes collectées au titre de la taxe de séjour à l'OTI.

A la demande du comptable du Trésor, et afin de pouvoir garantir les moyens d'action de l'OTI, les modalités de reversement de la taxe collectée, et notamment un échéancier, doivent faire l'objet d'une convention.

Par ailleurs, afin de garantir la proximité avec les hébergeurs, il convient de prévoir la possibilité de déposer les sommes collectées dans le Bureau d'Information Touristique (BIT) de leur commune.

A cet effet, des mandataires, chargés de l'encaissement des sommes, ont été désignés parmi les agents mis à disposition et les salariés de l'OTI.

Il est proposé de fixer les conditions de leur contribution pour l'exercice de cette mission.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour finalité de fixer les modalités de reversement par la CARL des recettes de la taxe de séjour à l'OTI. En outre, elle définit la faculté de la participation de l'OTI à l'encaissement de la taxe de séjour.

En effet, afin de garantir la proximité avec les hébergeurs, il convient de prévoir la possibilité de déposer les sommes collectées dans le BIT de leur commune.

## **ARTICLE 2: MODALITE DE REVERSEMENT**

Le reversement de la taxe de séjour à l'OTI, pour l'année N, est prévu en quatre versements, d'un montant maximum de 25% du total collecté en N-1.

Les versements s'effectueront selon l'échéancier suivant :

- Février: 25% minimum du total collecté en n-1,
- Juin: 25% minimum du total collecté en n-1,
- Septembre: 25% minimum du total collecté en n-1,
- Décembre: 25% minimum du total collecté en n-1.

Les paiements de la taxe de séjour, consécutifs à l'émission de titres de recettes au titre de l'année n-1, seront reversés à l'OTI en sus du présent échéancier.

## **ARTICLE 3: JUSTIFICATION DES MONTANTS REVERSES**

Chaque reversement, effectué par la CARL au profit de l'OTI, sera accompagné de pièces justificatives émises par la régie de la taxe de séjour.

## **ARTICLE 4: CONTRIBUTION DE L'OTI A L'ENCAISSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR**

Afin d'assurer à l'OTI l'accomplissement de ses missions, ainsi que la perception de la taxe de séjour en conséquence, collectée dans les BIT, les agents mis à disposition de l'OTI par la CARL, et les salariés de l'OTI, assureront les fonctions de mandataires de la régie de recettes pour la perception de la taxe de séjour, sans contrepartie financière, selon l'arrêté de nomination de mandataires idoines.

## **ARTICLE 5: AVENANT**

Toute modification des clauses de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 6: RESILIATION**

Les parties ont la faculté de résilier la présente convention.

Cette dénonciation doit être notifiée à l'autre partie, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins trois (3) mois avant la date de résiliation souhaitée.

L'exercice de ce droit contractuel n'ouvre droit à aucune indemnisation pour l'une ou l'autre des parties.

## **ARTICLE 7: CONTENTIEUX**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux, portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, devra être porté devant la juridiction compétente.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux, soit un pour chaque signataire.

Fait au Gosier, le .....

**Pour la CARL**  
**Le président,**

**J.P DUPONT**

**Pour l'OTI**  
**Le directeur,**

**S. LAFON**